

GE_GERICHTE AARP/169/2015 vom 30. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_169_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/169/2015 du 30 mars 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/169/2015 del 30 marzo 2015

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêt du Tribunal

- 5/9 - P/11769/2011 fédéral 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

E. 1.2

La juridiction d'appel a été invitée par le Tribunal fédéral à examiner uniquement la question de l'atténuation de la peine pour le long temps écoulé à l'aune de l'art. 48 let. e CP pour les faits commis entre le 29 mars 2001 et 2003.

E. 2.1

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 132 IV 1 consid. 6.2 p. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2009 du 11 juin 2009 consid. 2.1 et 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.2.1). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel et qu'en vertu de la procédure cantonale, ce recours a un effet dévolutif et suspensif, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_10/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.4). L'art. 101 al. 1 let. e CP dispose que sont imprescriptibles les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1), la

contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193 al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. Cette imprescriptibilité a pour effet que l'admission de la circonstance atténuante du long temps écoulé ne doit être admise qu'avec une grande retenue, à supposer qu'elle soit encore envisageable. C'est en effet pour protéger les victimes d'abus, qui laissent souvent des années s'écouler avant de déposer plainte, que le législateur a nouvellement introduit l'imprescriptibilité de ces infractions. Admettre que ce long temps profite aux agresseurs, en les mettant au bénéfice de la circonstance atténuante

- 6/9 - P/11769/2011 de l'art. 48 let. e CP, mettrait à néant cette volonté de protection (AARP/81/2014 du 27 février 2014 consid. 4.2.1- 4.2.3).

E. 2.2

Seule reste désormais à trancher la quotité de la réduction de peine devant être accordée au prévenu au titre de la circonstance atténuante du temps écoulé depuis l'infraction, ce pour les actes commis entre le 29 mars 2001 et 2003. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, la période pénale concernée par cette circonstance atténuante est celle où la fréquence des actes a été bien moindre que celle reprochée auparavant. De 1997 à 2001, la CPAR a retenu à l'encontre de l'appelant la commission de trente actes délictueux, dans l'appartement de la partie plaignante ou dans une voiture. Après 2001, la CPAR a retenu des caresses effectuées sur les fesses de la victime à cinq reprises, dans la maison en _____ de l'appelant. Dès 2001, la fréquence des actes a ainsi drastiquement diminué, de même que leur caractère intrusif puisqu'en particulier l'introduction vaginale, intervenue à cinq reprises durant la période des cours d'appui scolaire, soit de 1997 à juin 1999, a cessé ensuite. Tenant compte de ces éléments, la peine sera réduite de 6 mois et ainsi arrêtée à 30 mois, dont 15 assortis du sursis.

E. 3

Les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral seront laissés à charge de l'Etat.

E. 4.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral.

E. 4.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi

et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique,

- 7/9 - P/11769/2011 autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 4.3

Me B_____, défenseur d'office de l'appelant, a déposé devant la CPAR un état de frais pour l'activité déployée à compter du retour de la procédure suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 novembre 2014, pour 5h30 d'activité, soit 1h00 de conférence avec son mandant, 1h30 pour l'étude du dossier et 3h00 pour la rédaction du mémoire d'appel. Les postes d'étude du dossier et de rédaction du mémoire d'appel seront réduits à 3h30 dans la mesure où la défense de l'appelant dans le cadre précisément fixé par le Tribunal fédéral ne nécessitait pas de nouvelles recherches ou développements autres que ceux exposés précédemment. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 4h30 d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 900.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10%, compte tenu de l'ampleur de l'activité déployée en première et seconde instance et d'ores et déjà taxée, sans TVA vu le domicile du prévenu à l'étranger (_____). * * * * *

- 8/9 - P/11769/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.